

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2017

Présents : Monsieur PIETTE J. – **Bourgmestre Président**,
Madame SERVAES Chr. – **Bourgmestre**,
Messieurs ~~BOILLAND M.~~, DEWEZ A., FILLOT S. (f.f. Oupeye), NEVEN M. –
Bourgmestres,
Mesdames CLERMONT S., ~~DEBRUS S.~~, ~~HENUSSE I.~~, JOBE J., ~~LOMBARDO H.~~,
~~PAULISSEN M.~~, THOMASSEN L. – **Conseillères de police**
Messieurs ~~ANTOINE I.~~, CLIGNET J., CLOES JM., DEFRAIGNE Ph., ERNST S.,
GARSOU A., GERMAIN D., ~~HARDY B.~~, ~~KNIPPENBERG S.~~, LAVET P.,
THEUNISSEN F., VANDEVELDE C. – **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. – **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. – **Secrétaire de Zone**.

La séance est ouverte à 20 heures 07.
Le Conseil de Police,

SÉANCE PUBLIQUE

1. FINANCES – BUDGET 2017 – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 27, 34 (uniquement pour les zones de police pluricommunales) et 40 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23 et L1312-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Considérant qu'en vertu des articles 71 à 75 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3141-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le budget des zones de police est soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 17 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 55 du 8 décembre 2016 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police ;

Considérant qu'à ce jour, aucune circulaire budgétaire ne nous est parvenue de la part de l'autorité fédérale pour la confection du budget 2018 ;

Considérant que le projet de budget permet que le cadre opérationnel soit complet ;

Considérant que le projet de budget 2018 ne prévoit aucune majoration des dotations communales par rapport au budget 2017 ;

Vu l'avis de la commission budgétaire visée à l'article 11 de l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police ;

Sur proposition du Collège de Police ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 sont adoptés aux chiffres suivants :

- Service ordinaire
 - Recettes 16.921.865,80 €
 - Dépenses 16.921.865,80 €
 - Solde 0 €

- Service extraordinaire
 - Recettes 1.109.688,02 €
 - Dépenses 1.047.000,00 €
 - Solde 62.688,02 €

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

2. FINANCES – VOTE DE DEUX DOUZIÈMES PROVISOIRES POUR LES MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 2018 – DÉCISION

Néant.

3. PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES – CONVENTION ENTRE LA ZONE DE POLICE BASSE MEUSE ET LA SA AIR LIQUIDE PORTANT SUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LA POSE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ – RATIFICATION ET ACTUALISATION

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 249 rendus applicable par la Loi organisant un service de police intégré et relatif à la compétence du Conseil communal pour la gestion du patrimoine ;

Revu sa délibération du 18 juin 2015 approuvant trois conventions entre la zone de police Basse-Meuse et la SA Air liquide portant sur une servitude de passage pour la pose de canalisations de transport de gaz sur plusieurs de ses parcelles ;

Revu sa délibération du 9 novembre 2016 révisant sa délibération du 18 juin 2015 en corrigeant les données des parcelles concernées par les conventions au motif que lors des négociations destinées à ne pas hypothéquer les projets de la Zone de Police, des erreurs ont été commises dans les références cadastrales ;

Entendu le Chef de corps en son exposé sur l'absence de parfaite concordance entre les données consignées dans la convention et la réalité ;

Considérant que Monsieur le Chef de corps, appuyé par ses services, ainsi que par l'expertise du Notaire BOVEROUX, désigné par la Zone de police pour la passation d'actes de telles natures, ont mis en évidence de nouvelles discordances cadastrales ;

Considérant que les matrices cadastrales utilisées par les parties signataires différaient ; Qu'en ce sens, les références utilisées étaient erronées, voire identifiaient des parcelles n'appartenant pas à la Zone de police ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de rapporter les deux délibérations susvisées, ainsi que les conventions qu'elles approuvent, pour en adopter une nouvelle visant une unique convention ; Que le Collège de police devra être chargé du suivi et de l'encadrement des corrections budgétaires qui ne découlent en termes de droits constatés ;

Vu le projet d'acte établi par le Notaire BOVEROUX et corrigé par les services de la Zone de police ;

Considérant que les services de la Zone de police se sont d'ores et déjà chargés de l'adaptation et du suivi à réserver à la convention à passer avec la SA Air Liquide, sous l'égide de Me BOVEROUX ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La délibération du Conseil de Police du 18 juin 2015, ainsi que les droits constatés y afférents sont rapportés.

Article 2 :

La délibération du Conseil de Police du 6 novembre 2016, ainsi que les droits constatés y afférents sont rapportés.

Article 3 :

L'acte présenté par le Notaire BOVEROUX est ratifié aux termes suivants :

*Par devant Nous, Maître Philippe **BOVEROUX**, Notaire à Bassenge.*

ONT COMPARU:

La police locale "Zone de Police de Visé / Blegny / Dalhem / Oupeye / Bassenge / Juprelle", située à 4681 Oupeye (Hermalle-sous-Argenteau), rue du Passage d'Eau 40, BE 0267.319.231 RPM Liège ; constituée à la date du 1^{er} janvier 2002 par arrêté royal du 2 août 2002, publié au Moniteur Belge du 11 septembre 2002, page 40.238.

Ici représentée par le Collège de Police, pour lequel agissent en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués :

- *Le Président, Monsieur Josly PIETTE domicilié à 4690 Bassenge (Glons), rue Lulay 53.*
- *Le chef de corps, Monsieur Alain LAMBERT domicilié à 4680 Oupeye, rue Cardinal Cardijn 2/10.*

Eux-mêmes représentés par Monsieur Stéphane LECLERCQ, domicilié à 4300 Waremme, La Verte Voie 12, secrétaire de Zone, en vertu d'une délégation de pouvoir rendue par le Collège de Police le 14 décembre 2016, et qui se porte-fort, pour autant que de besoin.

Ci-après désignée « le propriétaire », d'une part,

ET

La société anonyme dénommée "AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM", en abrégé "ALIB", ayant son siège social à Haren (1130 Bruxelles), Avenue du Bourget, 44, inscrite au registre national des personnes morales sous le numéro 0457.652.730. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Gilberte RAUCQ, Notaire à Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-six avril mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 960426-333. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois selon procès-verbal dressé par le Notaire Sophie MAQUET à Bruxelles, le deux octobre deux mille douze, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six octobre deux mille douze sous le numéro 12176674.

Ici représentée par Madame Dominique BERTOUILLE, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue de l'Aurore, 34, en vertu d'un acte de procuration reçu par le notaire associé Sophie MAQUET, à Bruxelles, le 12 décembre et 20 décembre 2016, dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après désignée « Air Liquide », d'autre part.

I. EXPOSE

L'acte sera intégralement commenté par le notaire instrumentant et les comparants ont toute liberté de demander des explications complémentaires au sujet de toute disposition de cet acte et ce, préalablement à sa signature.

Les comparants reconnaissent avoir reçu lecture complète de ce qui précède et déclarent notamment que les données relatives à leur identité mentionnées ci-dessus sont complètes et exactes.

Le notaire instrumentant informe dès lors les comparants que l'acte peut être intégralement lu si l'un d'eux le souhaite, de même que si au moins l'un d'eux estime qu'il ou elle n'a pas reçu le projet d'acte suffisamment tôt préalablement à la passation.

Tous les comparants déclarent par la présente qu'ils ont reçu le projet d'acte à temps avant la passation de l'acte, qu'ils en ont pris connaissance et qu'ils ne demandent pas la lecture intégrale de l'acte.

Les éventuelles modifications qui ont été ou seront apportées au projet d'acte feront dans tous les cas l'objet d'une lecture complète.

II. AUTHENTIFICATION

Il a été exposé et arrêté ce qui suit:

Pour répondre à la demande des industries, Air Liquide est amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

Sur ces propriétés, une servitude est établie afin de permettre le passage des canalisations.

CONVENTION

ARTICLE 1

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, autorise l'établissement et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses accessoires dans le sol de la parcelle désignée ci-après. Le tracé de cette canalisation figure en trait discontinu sur le plan à titre strictement informatif dressé par les services d'Air Liquide. Ce plan indicatif, ici vu et lu, est transmis au propriétaire pour information le jour de l'acte sans être enregistré ni transcrit.

Cette autorisation entraîne la constitution d'une servitude sur cette parcelle, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'Air Liquide ou de ses successeurs éventuels.

1. Désignation du fonds servant

COMMUNE D'OUPEYE - troisième division - HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU

Une terre sise Au Chemin du Chêne, cadastrée section A, numéro 1366/D P0000, d'une superficie de mille cinq cent onze mètres carrés (1.511 m²).

Revenu cadastral : neuf euros (9 €).

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS SERVANT

La zone de Police de la Basse Meuse est propriétaire du bien ci-dessus décrit pour l'avoir acquis de la société privée à responsabilité limitée "M.T.GROUP", ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ferdinand Hénaux, 11, en vertu d'un acte reçu par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire a.i. au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, en date du 07 septembre 2011, transcrit au premier bureau des hypothèques à Liège le 26 septembre 23011, dépôt 8182.

Depuis plus de trente ans, en vertu de diverses successions, le bien appartenait pour moitié à DEHASSE Elisabeth Marie, née à Bressoux le 7 juillet 1914 et pour moitié à DEHASSE Pierre François, né à Bressoux le 3 août 1920.

Madame Elisabeth DEHASSE est décédée intestat le 27 décembre 2001.

Sa succession comprenant la moitié du bien a été recueillie par ses enfants, à savoir Monsieur FONDER Pierre Joseph, né à Liège le 13 janvier 1942 et Madame FONDER Elisabeth Marie, née à Liège le 1er mars 1944, pour moitié chacun.

Monsieur DEHASSE Pierre est décédé intestat le 24 octobre 2004.

Sa succession comprenant la moitié du bien a été recueillie par ses trois enfants, à savoir 1. Monsieur DEHASSE Philippe Richard, né à Ougrée le 7 juillet 1953, 2. Monsieur DEHASSE Eric Léon, né à Ougrée

le 7 juillet 1953, 3. Monsieur DEHASSE Bernard Paul, né à Ougrée le 1er octobre 1958, pour un tiers chacun.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Govers, notaire à Chênée, le 12 mai 2006, le bien fut acquis par la société de droit luxembourgeois, la société anonyme "O.P.F. IMMO", dont le siège social est établi au Grand Duché du Luxembourg, 8399 Koerich, route d'Arlon, 3-5.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire GOVERS prénommé le 11 août 2010, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège, le 30 juin 2011, le bien fut acquis par la Sprl "M.T. GROUP", précitée.

2. Désignation des fonds dominants

- SERAING, 3ème Division, Section D, numéro 904M P0000, d'une superficie de 6.166 m²
- LEBBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 1289B P0000, d'une superficie de 417 m²
- EDINGEN (Marcq), 2ème Division, Section A, numéro 313C P0001, d'une superficie de 252 m²
- SINT-NIKLAAS, Section C, partie du numéro 1246A, actuellement TEMSE, 1ère division, section B, numéro 239/06 P0000, d'une superficie de 2.564 m²
- TEMSE (Tielrode), 4ème Division, Section B, numéro 125F P0000, d'une superficie de 366 m²
- BEVEREN (Kallo), 8ème Division, Section A, numéro 597A P0000, d'une superficie de 400 m²
- VORSELAAR, Division unique, Section A, numéros 165L P0000 et 165Y P0001, d'une superficie de 233 m²
- ANTWERPEN (37ème Division - HOBOKEN) 2ème division, Section C, numéro 578V P0000, d'une superficie de 801 m²
- RANST (Oelegem), 2ème Division, Section B, numéro 494 G P0000, d'une superficie de 437 m²

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

ARTICLE 2

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra:

1. Etablir et exploiter, dans une bande de terrain de six (6) mètres de large (trois (3) de part et d'autres de la canalisation), une canalisation et ses accessoires ;
2. Traverser et accéder au terrain par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de la canalisation et ses accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement Air Liquide afin de prévoir ensemble d'un accès au terrain ;
3. Effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;
4. Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de douze (12) mètres de large.

ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation et ses accessoires : il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

- D'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin etc.,
- De construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport etc.,
- De stocker des biens ou des matériaux,
- De placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches,
- Le trafic de matériel roulant lourd,
- L'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement,
- De modifier le niveau du sol (par exemple: creuser des tranchées),
- De planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur la propriété servante, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans le présent acte authentique. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain au siège social d'Air Liquide.

ARTICLE 4

Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société Air Liquide doit être consultée avant le commencement de

quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Sur simple demande, le responsable régional d'Air Liquide (Tél. +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur le terrain, à une date et une heure à convenir.

La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels.

Si le terrain est utilisé par un tiers, le propriétaire du terrain devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 5

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

1. A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement de la canalisation ou ses accessoires ;
2. Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur ;
3. A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

ARTICLE 6

Le propriétaire déclare que le fonds servant ci-dessus désigné lui appartient en toute propriété et est libre de toute charge incompatible avec l'objet du présent acte. Il s'engage à communiquer une copie du présent acte à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

ARTICLE 7

Après avoir entendu lecture de l'Article 203 du Code des Droits de l'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente servitude a été consentie et acceptée pour la somme de cent euros (100 EUR).

Ladite somme a été payée par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire, ce jour. Dont quittance entière et définitive.

III. DISPOSITIONS FINALES

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition de la présente convention sera publiée au bureau des hypothèques par les soins du Notaire soussigné et aux frais d'AIR LIQUIDE dans les formes et délais légaux.

DECHARGE

Décharge formelle est donnée au conservateur des hypothèques compétent de prendre une inscription d'office à quelque titre que ce soit ainsi que lors de la transcription de la publication du présent acte.

DECLARATION

Le notaire soussigné certifie la désignation des parties au vu des pièces requises par la loi. Le notaire confirme par ailleurs l'identité de tous les comparants à cet acte sur base de leur carte d'identité.

COMPETENCE

Toutes les parties déclarent être compétentes et capables de poser les actes juridiques décrits dans cet acte et ne pas faire l'objet d'une quelconque mesure qui entraînerait une incapacité, telles que : faillite, règlement collectif de dettes, situation d'administrateur temporaire, etc.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention sont à charge d'AIR LIQUIDE.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

CHOIX DU NOTAIRE

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés ont été constatés.

Article 4 :

Le Collège de police est chargé du suivi et à la régularisation de la bonne perception des droits afférents à la signature de la convention visée à l'article 3.

Article 5 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers ;
- à Madame le Comptable spécial ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

4. **ZONE DE POLICE – INFORMATION ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

Néant.

5. **POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)**

Néant.

6. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2017**

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 15 novembre 2017, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOpte le procès-verbal de la séance publique du 15 novembre 2017.

(...)

La séance est levée à 20 heures 49.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

J. PIETTE.
